

Contrat type prévu à l'article 18-1 A de la loi N°65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et à l'article 29 du décret N°67-223 du 17 mars 1967 pris pour son application, modifiée par le décret N°2015-342 du 26 mars 2015.

Contrat type de syndic N°....

Entre les soussignés parties :

1. D'une part :

Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis à l'adresse suivante (Nom et adresse de la résidence)

Numéro d'immatriculation (à compléter à compter du 31/12/2016)

Représenté pour le présent contrat par M/Mme (Nom de famille, prénom), agissant en exécution de la décision de l'assemblée générale des copropriétaires du (à compléter)

Titulaire d'un contrat d'assurance responsabilité civile (du SDC) souscrit le (à compléter) auprès de (à compléter)

Et

2. D'autre part :

Le syndic désigné par l'assemblée générale en date du (à compléter)

(Rayer les mentions inutiles)

(Personne physique)

M/Mme (nom de famille, prénom)....., adresse du principal établissement.....

Exerçant en qualité de syndic professionnel/bénévole/coopératif.

Immatriculé(e) au registre du commerce et des sociétés de sous le numéro... et dont le numéro unique d'identification est

(Personne morale)

La société Anonyme 1001 Vies Habitat

Ayant son siège social à l'adresse suivante 18 avenue d'Alsace- Tour BETWEEN bâtiment C, CS 40091,92091 La Défense Cedex

Représentée par(à compléter) en qualité de (à compléter)

Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés (RCS) de Nanterre, sous le numéro 582088662

(Mentions propres au syndic soumises à la loi n°70-9 du 2 janvier 1970 modifiée réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce) :

Titulaire d'une garantie financière conformément à l'article 3 de la loi du 2 janvier 1970 précitée, souscrite le 01/01/2015 auprès de la CEGC-SOCAMAB, dont l'adresse est N°03 023 GES 111

Titulaire d'un contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle souscrit le 01/10/2007 auprès de la société AXA par l'intermédiaire du cabinet Didot, courtier, sis 40 rue Lafitte 75307 Paris Cedex 09, N°33332421404

Titulaire de la carte professionnelle

Autres mentions obligatoires requises par la réglementation applicable (le cas échéant) :
.....

L'organisme d'habitation à loyer modéré (forme, dénomination)

Exerçant en tant que syndic de droit en application de l'article L. 443-15 du Code de la construction et de l'habitation ;

Ayant son siège à l'adresse suivante.....

Représenté(e) par M/Mme (nom de famille, prénom), en qualité de

-

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le présent contrat de mandat est soumis aux dispositions de la loi du 10 juillet 1965 précitée et des textes pris pour son application, notamment le décret du 17 mars 1967.

Les articles 1984 et suivants du code civil s'y appliquent de façon supplétive.

Le syndic professionnel est soumis aux dispositions de la loi du 2 janvier 1970, ci-dessus mentionnée, au décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 pris pour son application ainsi qu'au code de déontologie promulgué en application de l'article 13-1 de cette même loi.

Le syndic professionnel ne peut ni demander ni recevoir, directement ou indirectement, d'autres rémunérations, à l'occasion de la mission dont il est chargé au titre du présent contrat, que celles dont les conditions de détermination y sont précisées, y compris en provenance de tiers (D. 20 juill. 1972, art. 66)

1 - Missions

Le syndicat confie au syndic qui l'accepte mandat d'exercer la mission de syndic de l'immeuble ci-dessus désigné. L'objet de cette mission est notamment défini à l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965 précitée et par le présent contrat.

2 - Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de (*à compléter durée en mois*) (1)

Il prendra effet le (*date à compléter*) et prendra fin le (*date à compléter*). (2)

Il n'est pas renouvelable par tacite reconduction

3 - Révocation du syndic

Le contrat de syndic peut être révoqué par l'assemblée générale des copropriétaires statuant à la majorité des voix de tous les copropriétaires (L. n° 65-557, 10 juill. 1965 art. 25). (3)

Cette révocation doit être fondée sur un motif légitime.

La délibération de l'assemblée générale désignant un nouveau syndic vaut révocation de l'ancien à compter de la prise de fonction du nouveau (L. n° 65-557, 10 juill. 1965, art. 18, dernier al.).

4 - Démission du syndic

Le syndic pourra mettre fin à ses fonctions à condition d'en avertir le président du conseil syndical, à défaut chaque copropriétaire, au moins 3 mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

5 - Nouvelle désignation du syndic

A la fin du présent contrat, l'assemblée générale des copropriétaires procède à la désignation du syndic de la copropriété. Un nouveau contrat, soumis à l'approbation de l'assemblée générale, est conclu avec le syndic renouvelé dans ses fonctions ou avec le nouveau syndic.

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur cette désignation est précédée d'une mise en concurrence de plusieurs projets de contrat, qui s'effectue dans les conditions précisées à l'article 21 de la loi du 10 juillet 1965.

6 - Fiche synthétique de copropriété (4)

En application de l'article 8-2 de la loi du 10 juillet 1965, le syndic établit une fiche synthétique de la copropriété regroupant les données financières et techniques essentielles relatives à la copropriété et à son bâti, dont le contenu est défini par décret. Le syndic met à jour la fiche synthétique de la copropriété chaque année.

Le syndic met cette fiche à disposition des copropriétaires. Il la communique dans les 15 jours au copropriétaire qui en fait la demande par **LRAR** (préciser : **lettre recommandée avec accusé de réception** ~~ou autres modalités~~).

A défaut, il est tenu à la pénalité financière suivante : **1 € ttc** par jour de retard.

Cette pénalité est déduite de la rémunération du syndic lors du dernier appel de charges de l'exercice.

Le défaut de réalisation de la fiche synthétique est un motif de révocation du syndic.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux syndics administrant des immeubles à destination totale autre que d'habitation.

7 - Prestations et modalités de rémunération du syndic professionnel

Les jours et heures ouvrables de référence pour la détermination des modalités de rémunération sont fixés comme suit :

Lundi	de 9h00 à 12h00	et	de 14h00 à 17h00
Mardi	de 9h00 à 12h00	et	de 14h00 à 17h00
Mercredi	de 9h00 à 12h00	et	de 14h00 à 17h00
Jeudi	de 9h00 à 12h00	et	de 14h00 à 17h00
Vendredi	de 9h00 à 12h00	et	de 14h00 à 16h00

Sauf en cas d'urgence, les démarches individuelles de chaque copropriétaire ou occupant de l'immeuble auprès du syndic s'effectuent aux jours et heures suivantes (**accueil physique et/ou téléphonique effectif**) :

Accueil physique et téléphonique

Lundi	de 9h00 à 12h00	et	de 14h00 à 17h00
Mardi	de 9h00 à 12h00	et	de 14h00 à 17h00
Mercredi	de 9h00 à 12h00	et	de 14h00 à 17h00
Jeudi	de 9h00 à 12h00	et	de 14h00 à 17h00
Vendredi	de 9h00 à 12h00	et	de 14h00 à 16h00

La rémunération du syndic professionnel est déterminée de manière forfaitaire.

Toutefois, une rémunération spécifique peut être perçue en contrepartie des prestations particulières limitativement énumérées à l'annexe 2 du décret du 17 mars 1967 et dans les conditions stipulées au 7.2 du présent contrat (L. n° 65-557, 10 juill. 1965, art. 18-1 A).

7.1 Le forfait

7.1.1 Contenu du forfait

Le forfait convenu entre les parties comprend toutes les prestations fournies par le syndic au titre de sa mission à l'exclusion des prestations limitativement énumérées à l'annexe 2 du décret du 17 mars 1967. A ce titre, il effectue les visites et vérifications périodiques de la copropriété impliquées par la mission relative à l'administration, à la conservation, à la garde et à l'entretien de l'immeuble. Il est convenu la réalisation, au minimum, de (*nombre*) visite(s)

et vérifications périodiques de la copropriété, d'une durée minimum de (*nombre*) heure(s), avec rédaction d'un rapport/~~sans rapport~~ et en présence du président du conseil syndical/~~hors la présence du président du CS~~ (~~rayez les mentions inutiles~~). Une liste non limitative des prestations incluses dans le forfait est annexée au présent contrat.

Les frais de reprographie et les frais administratifs afférents aux prestations du forfait sont inclus dans la rémunération forfaitaire.

Ne donnent lieu à aucune rémunération supplémentaire et sont comprises dans la rémunération forfaitaire :

- les formalités de déclaration de sinistre concernant les parties communes et les parties privatives quand le sinistre a sa source dans les parties communes ;
- la gestion des règlements aux bénéficiaires.

7.1.2 Précisions concernant la tenue de l'assemblée générale annuelle

Les parties conviennent que l'assemblée générale annuelle sera tenue pour une durée de **2 h 00** à l'intérieur d'une plage horaire allant du

- lundi au jeudi de 9h00-13h00 et 14h00-20h30 et le vendredi 14h00-16h00 ~~par le syndic~~ ou **1 ou plusieurs préposé(s)**. (~~rayez les mentions inutiles~~).

7.1.3 Prestations optionnelles qui peuvent être incluses dans le forfait sur décision des parties

Le forfait convenu entre les parties en vertu du présent contrat pourra expressément inclure l'une ou plusieurs des prestations ci-dessous

(Si les parties conviennent de retenir une prestation, elles remplissent les mentions ci-dessous afin de préciser ses modalités d'exécution. Elles rayent les mentions inutiles.)

- ~~La préparation, convocation et tenue de Assemblée(s) générale(s), autres que l'assemblée générale annuelle de ...heures, à l'intérieur d'une plage horaire allant de ...heures à ...heures~~
- L'organisation de **1** réunion(s) avec le conseil syndical d'une durée de **2** heures à l'intérieur d'une plage horaire allant du lundi au jeudi de 9h00-13h00 et 14h00-20h30 et le vendredi 9h00-13h00 et 14h00-16h00

7.1.4 Prestations qui peuvent être exclues des missions du syndic sur décision de l'assemblée générale des copropriétaires

En application de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965, l'assemblée générale des copropriétaires peut, par décision spéciale prise aux conditions précisées par cet article

- dispenser le syndic d'ouvrir un compte bancaire ou postal séparé au nom du syndicat (5).
- dispenser le syndic d'offrir un accès en ligne sécurisé aux documents dématérialisés relatifs à la gestion de l'immeuble ou des lots gérés (6);
- confier les archives du syndicat des copropriétaires à une entreprise spécialisée aux frais du syndicat.

En cas de décision régulièrement adoptée par l'assemblée générale antérieurement à la conclusion du présent contrat, la prestation considérée n'est pas incluse dans le forfait.

7.1.5 Modalités de rémunération

La rémunération forfaitaire annuelle perçue par le syndic au titre du présent contrat s'élève à la somme de (*à compléter*) € **Hors taxes**, soit (*à compléter*) € **Toutes taxes comprises**.

Cette rémunération est payable : - **d'avance**/~~à terme échu~~ (~~rayez la mention inutile~~);

- suivant la périodicité suivante : **2 fois par an en fonction de la date du contrat** (préciser le terme)

Elle peut être révisée chaque année à la date selon les modalités suivantes... (Optionnel).

Les dépassements des horaires et durées convenus pour la tenue des assemblées générales, réunions et visites/vérifications périodiques incluses dans le forfait sont facturés selon le coût horaire mentionné au 7.2.1.

L'envoi des documents afférents aux prestations du forfait donne lieu à remboursement au syndic des frais

d'affranchissement ou d'acheminement engagés.

Dans l'hypothèse où l'assemblée générale des copropriétaires a, en cours d'exécution du présent contrat et dans les conditions précisées à l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965, décidé de confier les archives du syndicat à une entreprise spécialisée, le montant de sa rémunération forfaitaire annuelle hors taxes est imputé soit (*raier la mention inutile*):

- De la somme de 80 € ttc (que les parties conviennent de fixer dès à présent)
- ~~— De la somme toutes taxes comprises effectivement facturée au syndicat par un tiers auquel cette tâche aura été confiée (sur justificatif)~~

Dans l'hypothèse où l'assemblée générale des copropriétaires a, en cours d'exécution du présent contrat et dans les conditions précisées à l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965, décidé de dispenser le syndic de son obligation de mise à disposition d'un service d'accès en ligne aux documents dématérialisés, le montant de sa rémunération forfaitaire annuelle est imputé soit (*raier la mention inutile*):

- de la somme de 20. € ttc (Que les parties conviennent de fixer dès à présent)
- ~~- de la somme toutes taxes comprises éventuellement facturée au syndicat par le tiers auquel cette tâche aura été confiée (sur justificatif).~~

~~(Rayer la mention inutile)~~

Le montant de l'imputation prévue au titre des deux derniers alinéas est calculé *pro rata temporis* de la période restant à courir jusqu'à la date d'exigibilité de la rémunération.

7.2 Les prestations particulières pouvant donner lieu à rémunération complémentaire

7.2.1 Modalités de rémunération des prestations particulières

La rémunération due au syndic professionnel au titre des prestations particulières est calculée :

- soit en application du coût horaire ci-dessous, appliqué au prorata du temps passé :

Syndic ou collaborateurs	95€ HT/heure soit 114€ TTC/heure
Secrétariat	72€ HT/heure soit 86.40€ TTC/heure

- soit en application du tarif convenu par les parties pour chaque prestation particulière.

La rémunération due au titre des prestations particulières s'entend hors frais d'envoi. L'envoi des documents afférents aux prestations particulières donne lieu à remboursement au syndic des frais d'affranchissement ou d'acheminement engagés.

7.2.2 Prestations relatives aux réunions et visites supplémentaires (au-delà du contenu du forfait stipulé aux 7.1.1 et 7.1.3)

Détail de la prestation	Modalités de tarification convenues
La préparation, la convocation la tenue d'une assemblée générale supplémentaire de 2 h , à l'intérieur d'une plage horaire allant du lundi au jeudi de 9h00-13h00 et 14h00-17h30 , vendredi 9h00-13h00 et 14h00-16h00	18 €ttc/lot (avec un minima de 300€ttc) Le cas échéant, majoration spécifique pour dépassement d'horaires convenus : 30%
L'organisation d'une réunion supplémentaire avec le conseil syndical d'une durée de 2h (<i>à compléter et à moduler suivant résidence</i>), par rapport à celle(s) incluse(s) dans le forfait au titre du 7.1.3	Au prorata du temps passé (cf 7.2.1)
La réalisation d'une visite supplémentaire de la copropriété avec rédaction d'un rapport/ sans rapport et en présence du président du conseil syndical/ hors la présence du président du conseil syndical (rayer les mentions inutiles), par rapport à celle(s) incluse(s) dans le forfait au titre du 7.1.1	Au prorata du temps passé (cf 7.2.1)

7.2.3 Prestations relatives au règlement de copropriété et à l'état descriptif de division

Détail de la prestation	Modalités de tarification convenues
L'établissement ou la modification du règlement de copropriété à la suite d'une décision du syndicat prise en application de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965 (si l'assemblée générale décide, par un vote spécifique, de confier ces prestations au syndic)	(Nota : Les parties peuvent convenir que le montant des honoraires sera fixé lors de la décision de l'assemblée générale) Au prorata du temps passé suivant le barème fixé au 7.2.1
La publication de l'état descriptif de division et du règlement de copropriété ou des modifications apportées à ces actes	Au prorata du temps passé suivant le barème fixé au 7.2.1

7.2.4 Prestations de gestion administrative et matérielle relatives aux sinistres

Détail de la prestation	Modalités de tarification convenues
Les déplacements sur les lieux	Forfait 50 € ttc
La prise de mesures conservatoires	Forfait 70 € ttc
L'assistance aux mesures d'expertise	Au prorata du temps passé
Le suivi du dossier auprès de l'assureur	Au prorata du temps passé

Les prestations effectuées en dehors des jours et heures ouvrables et rendues nécessaires par l'urgence sont facturées (*rayer la mention inutile*) :-

- ~~Sans majoration~~ ;
- Au coût horaire majoré de 30%

Toute somme versée par l'assureur au syndic au titre de la couverture des diligences effectuées par ce dernier dans le cadre du règlement d'un sinistre vient en déduction de la rémunération due en application du présent article.

7.2.5 Prestations relatives aux travaux et études techniques

Les travaux dont la liste est fixée à l'article 44 du décret du 17 mars 1967 peuvent faire l'objet d'honoraires spécifiques. Ces honoraires concernent :

- les travaux de conservation ou d'entretien de l'immeuble, autres que ceux de maintenance ou d'entretien courant ;
- les travaux portant sur les éléments d'équipement communs, autres que ceux de maintenance
- les travaux d'amélioration, tels que la transformation d'un ou de plusieurs éléments d'équipement existants, l'adjonction d'éléments nouveaux, l'aménagement de locaux affectés à l'usage commun ou la création de tels locaux, l'affouillement du sol et la surélévation de bâtiments ;

- les études techniques, telles que les diagnostics et consultations ;
- d'une manière générale, les travaux qui ne concourent pas à la maintenance et à l'administration des parties communes ou à la maintenance et au fonctionnement des équipements communs de l'immeuble.

Les honoraires complémentaires éventuels sont votés lors de la même assemblée générale que les travaux concernés et aux mêmes règles de majorité (♦ L. n° 65-557, 10 juill. 1965, art. 18-1 A).

Le présent contrat ne peut se lire comme fixant un barème relatif à ces honoraires spécifiques, même à titre indicatif. Une telle rémunération fixée dans le projet de résolution soumis au vote de l'assemblée générale doit être exprimée en pourcentage du montant hors taxes des travaux, à un taux dégressif selon l'importance des travaux préalablement à leur exécution.

Le choix du prestataire par l'assemblée générale est précédé d'une mise en concurrence dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 21 de la loi du 10 juillet 1965 et à l'article 19-2 du décret du 17 mars 1967.

Les diligences entreprises par le syndic dans le cadre de la réalisation du diagnostic de performance énergétique collectif et de l'audit énergétique peuvent donner lieu à rémunération dans les conditions prévues au présent article.

7.2.6 Prestations relatives aux litiges et contentieux (hors frais de recouvrement visés au point 9.1)

Détail de la prestation	Modalités de tarification convenues
La mise en demeure d'un tiers par lettre recommandée avec accusé de réception	Frais réels
La constitution du dossier transmis à l'avocat, à l'huissier de justice ou à l'assureur protection juridique (à l'exclusion des formalités visées au 7.2.4)	Au temps passé
Le suivi du dossier transmis à l'avocat	Au temps passé

7.2.7 Autres prestations

Détail de la prestation	Modalités de tarification convenues
Les diligences spécifiquement liées à la préparation des décisions d'acquisition ou de disposition des parties communes	<i>(Nota : Les parties peuvent convenir que le montant des honoraires sera fixé lors de la décision de l'assemblée générale confiant au syndic les prestations concernées)</i> Au prorata du temps passé suivant le barème fixé au 7.2.1
La reprise de la comptabilité sur exercice(s) antérieur(s) non approuvés ou non répartis (changement de syndic)	360 ttc
La représentation du syndicat aux assemblées d'une structure extérieure (syndicat secondaire, union de syndicats, association syndicale libre) créée en cours de mandat ainsi qu'aux assemblées supplémentaires de ces mêmes structures si elles existaient antérieurement à la signature du présent contrat	Non facturé à l'intérieur d'une plage horaire du lundi au jeudi allant de 9h00-13h00 et 14h00 à 17h30, vendredi 9h00-13h00 et 14h00-16h00 au-delà au temps passé
La constitution et le suivi du dossier d'emprunt souscrit au nom du syndicat en application de l'article 26-4 alinéa 1 et 2 de la loi du 10 juillet 1965:	Au prorata du temps passé suivant le barème fixé au 7.2.1
La constitution et le suivi d'un dossier de subvention accordé au syndicat	Au prorata du temps passé suivant le barème fixé au 7.2.1
L'immatriculation initiale du syndicat	510€ ttc

8 - Défraiement et rémunération du syndic non professionnel

~~Dans le respect du caractère non professionnel de leur mandat, le syndic bénévole et le syndic désigné en application de l'article 17-1 de la loi du 10 juillet 1965 peuvent percevoir le remboursement des frais nécessaires engagés outre une rémunération au titre du temps de travail consacré à la copropriété.~~

~~Les parties s'accordent à fixer la rémunération comme suit (Rayer les mentions inutiles):-~~

—* Les partis décident de fixer un forfait annuel :
forfait annuel (montant) €

—* Les parties décident de fixer un coût horaire :
coût horaire (montant) €/h

—* Les parties décident de fixer une autre modalité de rémunération :
autre modalité (préciser)

9 - Frais et honoraires imputables aux seuls copropriétaires

Le coût des prestations suivantes est imputable au seul copropriétaire concerné.

Prestations	Détails	Tarification pratiquée
9.1. Frais de recouvrement (L. n° 65-557, 10 juill. 1965, art. 10-1 a)	Mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception	18 € ttc
	Relance après mise en demeure ;	12 € ttc
	Conclusion d'un protocole d'accord par acte sous seing privé ;	90€ ttc
	Frais de constitution d'hypothèque ;	384 € ttc
	Frais de mainlevée d'hypothèque ;	168 € ttc
	Dépôt d'une requête en injonction de payer ;	120€ ttc
	Constitution du dossier transmis à l'auxiliaire de justice (uniquement en cas de diligences exceptionnelles) ;	384 € ttc
	Suivi du dossier transmis à l'avocat (uniquement en cas de diligences exceptionnelles).	240 € ttc
9.2. Frais et honoraires liés aux mutations	Etablissement de l'état daté ; (Nota. Le montant maximum applicable aux honoraires d'établissement de l'état daté, fixé en application du décret prévu à l'article 10-1 B de la loi du 10 juillet 1965 s'élève à la somme de)	420 € ttc
	Opposition sur mutation (L. n° 65-557, 10 juill. 1965, art. 20 I) ;	Offert
9.3. Frais de délivrance des documents sur support papier (D. n° 67-223, 17 mars 1967, art. 33; CCH, art. R. 134-3)	Délivrance d'une copie du carnet d'entretien ;	24 € ttc
	Délivrance d'une copie des diagnostics techniques ;	24 € ttc
	Délivrance des informations nécessaires à la réalisation d'un diagnostic de performance énergétique individuel mentionnées à l'article R. 134-3 du code de la construction et de l'habitation ;	24 € ttc
	Délivrance au copropriétaire d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait de procès-verbal d'assemblée générale ainsi que des copies et annexes (hors notification effectuée en application de l'article 18 du décret du 17 mars 1967).	24 € ttc

10 - Copropriété en difficulté

En application de l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, la désignation d'un administrateur provisoire entraîne la cessation de plein droit sans indemnité du présent contrat.

11 - Reddition de compte

La reddition de compte interviendra chaque année à la date duou selon la périodicité suivante : **dans les 6 mois de l'approbation des comptes.**

12 - Compétence

Tous les litiges nés de l'exécution du présent contrat sont de la compétence de la juridiction du lieu de situation de l'immeuble.

Les parties élisent domicile aux fins des présentes, aux adresses ci-dessous :

Pour le syndic **au siège social du syndic**

Pour le syndicat (adresse)

Fait en deux exemplaires et signé ce jour,

le (date) à (lieu)

Le syndicat

Le syndic

(1) Dans la limite de trois ans maximum (article 28 du décret du 17 mars 1967). (2) Le contrat de syndic confié à l'organisme d'habitation à loyer modéré en application de l'article L. 443-15 du code de la construction et de l'habitation prend fin dans les conditions prévues par cet article. Le mandat de syndic confié par un syndicat coopératif prend fin dans les conditions prévues à l'article 41 du décret du 17 mars 1967. (3) Le cas échéant, la majorité prévue à l'article 25-1 de cette loi est applicable. (4) Conformément à l'article 54-IV de la loi no 2014-366 du 24 mars 2014, la fiche synthétique doit être établie à compter du: - 31 décembre 2016, pour les syndicats de copropriétaires comportant plus de 200 lots; - 31 décembre 2017, pour les syndicats de copropriétaires comportant plus de 50 lots; - 31 décembre 2018, pour les autres syndicats de copropriétaires. (5) En application de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965, cette possibilité de dispense est applicable uniquement lorsque le syndicat comporte au plus quinze lots à usage de logements, de bureau ou de commerce et que le syndic est soit un professionnel soumis à la loi du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, soit un syndic dont l'activité est soumise à une réglementation professionnelle organisant le maniement de fonds du syndicat. (6) En application de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965, cette possibilité de dispense est applicable uniquement au syndic professionnel. 28 mars 2015 journal officiel de la république Française Texte 20 sur 134

Liste non limitative des prestations incluses dans le forfait

	Prestations	Détails
I. - Assemblée générale	I-I. Préparation de l'assemblée générale	<p>a) Établissement de l'ordre du jour</p> <p>b) Mise à disposition de tous les copropriétaires des différentes pièces comptables et justificatives dans les conditions prévues à l'article 18-1 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965</p>
	I-II. Convocation à l'assemblée générale	a) Élaboration et envoi de la convocation avec l'ordre du jour, des documents à joindre à la convocation et des projets de résolutions
	I-III. Tenue de l'assemblée générale	<p>a) Présence du syndic ou de son représentant à l'assemblée générale suivant les stipulations prévues par le contrat au titre du forfait</p> <p>b) Établissement de la feuille de présence, émargement, vérification des voix et des pouvoirs</p> <p>c) Rédaction et tenue du registre des procès-verbaux</p>
	I-IV. Information relative aux décisions prises en assemblée générale	<p>a) Envoi et notification du procès-verbal comportant les décisions prises en assemblée générale aux copropriétaires (opposants ou défaillants),</p> <p>b) Information des occupants de chaque immeuble de la copropriété des décisions prises par l'assemblée générale par affichage d'un procès-verbal dans les parties communes</p>
II. - Conseil syndical	II-V. Mise à disposition et communication au conseil syndical de toutes pièces ou documents se rapportant à la gestion du syndicat ou des lots gérés (notamment par accès en ligne sécurisé)	
	II-VI. Recueil des avis écrits du conseil syndical lorsque sa consultation est obligatoire	
III. - Gestion des opérations financières et comptabilité générale de la copropriété	III-VII. Comptabilité du Syndicat	<p>a) Établissement des comptes de gestion et des annexes du syndicat des copropriétaires, conformément à l'article 14-3 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965</p> <p>b) Établissement du budget prévisionnel, en collaboration avec le conseil syndical, conformément à l'article 14-1 de la même loi et au décret n° 2005-240 du 14 mars 2005</p> <p>c) Présentation des comptes en conformité avec la réglementation en vigueur</p>

	III-VIII. Comptes bancaires	<p>a) Ouverture d'un compte bancaire séparé ou, le cas échéant, d'un sous compte individualisé en cas de dispense (résultant d'une décision de l'assemblée générale des copropriétaires statuant dans les conditions prévues au II de l'article 18 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965)</p> <p>b) Ouverture d'un compte bancaire séparé destiné à recevoir les cotisations prévues à l'article 14-2 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965</p>
	III-IX. Comptabilité séparée de chaque copropriétaire	<p>a) Tenue des comptes de chaque copropriétaire</p> <p>b) Appel des provisions sur budget prévisionnel</p> <p>c) Imputations des consommations individuelles de fluide ou d'énergie</p> <p>d) Reconstitution des consommations, forfaits et régularisations sur compteurs en l'absence de relevé</p> <p>e) Appels sur régularisations de charge</p> <p>f) Appels des cotisations du fonds de travaux</p>
	III-X. Autres	<p>a) Vérification et paiement des factures des fournisseurs et prestataires</p> <p>b) Recouvrement des créances auprès des tiers : relance par lettre simple avant mise en demeure</p> <p>c) Calcul des intérêts légaux au profit du syndicat</p> <p>d) Attestation de TVA aux fournisseurs et prestataires</p>
	III-XI. Remise au syndic successeur	<p>a) Remise de l'état financier, de la totalité des fonds, de l'état des comptes des copropriétaires et des comptes du syndicat</p>
IV. - Administration et gestion de la copropriété en conformité avec le règlement de copropriété	IV-XII. Immatriculation du syndicat	<p>a) Mise à jour du registre d'immatriculation</p>
	IV-XIII. Documents obligatoires	<p>a) Élaboration et mise à jour de la fiche synthétique de copropriété</p> <p>b) Gestion de tous les audits, diagnostics et dossiers obligatoires (à l'exclusion du diagnostic de performance énergétique collectif et de l'audit énergétique, qui peuvent faire l'objet d'honoraires spécifiques dans les conditions précisées au 7.2.5 du présent contrat)</p> <p>c) Établissement et mise à jour du carnet d'entretien conformément au décret n° 2001-477 du 30 mai 2001</p> <p>d) Établissement et mise à jour de la liste des copropriétaires</p> <p>e) Notification de l'exercice du droit de délaissement prévue au III de l'article 18 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965</p>

<p>IV-XIV. Archives du syndicat</p>	<p>a) Détention et conservation des archives, notamment les plans, le règlement de copropriété, l'état de répartition des charges, l'état de division, les procès-verbaux des assemblées générales, les diagnostics techniques, les contrats de travail des préposés du syndicat, les contrats d'assurance de l'immeuble et documents nécessaires pour leur mise en œuvre, les documents et décisions de justice relatifs à l'immeuble dont les délais de contestation ne sont pas révolus, les contrats d'entretien et de maintenance des équipements communs ainsi que toute pièce administrative (l'assemblée générale, statuant à la majorité de tous les copropriétaires, peut décider de confier les archives du syndicat des copropriétaires à une entreprise spécialisée aux frais du syndicat en application du I de l'article 18 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965)</p> <p>b) Transmission des archives au syndic successeur</p> <p>c) Élaboration et transmission au conseil syndical du bordereau récapitulatif des archives transmises au syndic successeur</p> <p>d) Mise à disposition d'un accès en ligne sécurisé aux documents dématérialisés relatifs à la gestion de l'immeuble ou des lots gérés (sauf décision contraire de l'assemblée générale des copropriétaires statuant dans les conditions prévues à l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965).</p>
<p>IV-XV. Entretien courant et maintenance</p>	<p>a) Visites de la copropriété et vérifications, selon les stipulations prévues au contrat</p> <p>b) Gestion des travaux d'entretien courant et de maintenance visés à l'article 45 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967</p> <p>c) Vérifications périodiques imposées par les réglementations en vigueur sur les éléments d'équipement communs</p> <p>d) Négociation, passation, suivi des marchés des prestataires et gestion des contrats à l'échéance dans le cadre du budget prévisionnel</p> <p>e) Établissement et présentation à l'assemblée générale, au moins tous les trois ans, de la liste des travaux d'entretien et de conservation des parties communes et des éléments d'équipement commun nécessaires dans les trois années à échoir, en vue de la constitution de provisions spéciales</p> <p>f) En vue de la consultation au cours d'une assemblée générale incluse dans le forfait, appel d'offres, étude des devis et mise en concurrence résultant de la demande d'une pluralité de devis ou de l'établissement d'un devis descriptif soumis à l'évaluation de plusieurs entreprises lorsque celle-ci est obligatoire dans le cadre des travaux de maintenance définis à l'article 45 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967</p>

V. - Assurances	V-XVI. Souscription des polices d'assurance au nom du syndicat soumise au vote de l'assemblée générale		
	V-XVII. Déclaration des sinistres concernant les parties communes ou les parties privatives lorsque le dommage a sa source dans les parties communes		
	V-XVIII. Règlement des indemnités aux bénéficiaires		
VI. - Gestion du personnel	VI-XIX. Recherche et entretien préalable		
	VI-XX. Établissement du contrat de travail et de ses avenants éventuels		
	VI-XXI. Gestion des procédures de rupture du contrat de travail		
	VI-XXII. Paiement du salaire, tenue du livre des salaires, édition des bulletins de paies		
	VI-XXIII. Déclarations et paiement aux organismes fiscaux et sociaux		
	VI-XXIV. Attestations et déclarations obligatoires		
	VI-XXV. Gestion des remplacements pendant les congés, arrêts maladie et maternité		
	VI-XXVI. Mise en place et mise à jour du document unique d'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs		
	VI-XXVII. Gestion de la formation du personnel du syndicat		
VI-XXVIII. Contrôle d'activité du personnel du syndicat			

Liste limitative des prestations particulières pouvant donner lieu au versement d'une rémunération spécifique complémentaire

Prestations	Détails
I. - Prestations relatives aux réunions et visites supplémentaires	<p>1° Préparation, convocation et tenue d'assemblées générales supplémentaires et dépassement des plages horaires de référence convenues</p> <p>2° Organisation de réunions supplémentaires avec le conseil syndical</p> <p>3° Réalisation de visites supplémentaires de la copropriété</p>
II. - Prestations relatives au règlement de copropriété et à l'état descriptif de division	<p>4° Établissement ou modification du règlement de copropriété à la suite d'une décision du syndicat</p> <p>5° Publication de l'état descriptif de division et du règlement de copropriété ou des modifications apportées à ces actes</p>
III. - Prestations de gestion administrative et matérielle relatives aux sinistres	<p>6° Déplacements sur les lieux</p> <p>7° Prise de mesures conservatoires</p> <p>8° Assistance aux mesures d'expertise</p> <p>9° Suivi du dossier auprès de l'assureur</p>
IV. - Prestations relatives aux travaux et études techniques dont la liste est fixée à l'article 44 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 pris pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965	
V. - Prestations relatives aux litiges et contentieux (hors recouvrement de créances auprès des copropriétaires)	<p>10° Mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception</p> <p>11° Constitution du dossier transmis à l'avocat, à l'huissier, à l'assureur protection juridique</p> <p>12° Suivi du dossier transmis à l'avocat</p>
VI. - Autres prestations	<p>13° Diligences spécifiquement liées à la préparation des décisions d'acquisition ou de dispositions de parties communes (hors prestations visées au II)</p> <p>14° Reprise de la comptabilité sur exercice(s) antérieur(s) non approuvés ou non réparti(s), en cas de changement de syndic</p> <p>15° Représentation du syndicat aux assemblées d'une structure extérieure (syndicat secondaire, union de syndicats, association syndicale libre) créée en cours de mandat ainsi qu'aux assemblées supplémentaires de ces mêmes structures si elles existaient antérieurement à la signature du contrat de syndic</p> <p>16° Constitution et suivi du dossier d'emprunt souscrit au nom du syndicat en application des alinéas 1 et 2 de l'article 26-4 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965</p> <p>17° Constitution et suivi d'un dossier de subvention au profit du syndicat</p> <p>18° Immatriculation initiale du syndicat</p>